

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE

Objet : Arrêté municipal permanent règlementant l'utilisation des barbecues et des feux de plein air

**Le Maire de la Commune de NOGENT-L'ARTAUD**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal et notamment les R.610-5 ; R.632-1 et R.635-8,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R.116-2 et R.116-3,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1-1 ; L.541-2-1 ; L.541-3 et L.541-44,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.541-8,
- Vu la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,
- Considérant que l'utilisation des barbecues et des feux en plein air contreviennent à la sécurité et à la propreté du domaine public,
- Considérant que ces pratiques génèrent des risques d'incendie qui portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens,
- Considérant que l'utilisation de dispositifs de cuisson tels que barbecues, entre autres, sur le domaine public est de nature à porter grandement atteinte à la salubrité, au vu des déchets et cendres abandonnées sur les parcs, jardins, parc de stationnement, cours d'eau ou bord de la Marne,
- Considérant qu'il est régulièrement constaté par les services techniques de la Commune de NOGENT-L'ARTAUD la présence de feu de barbecues ou de feu de camp abandonnés dans l'herbe, aux pieds d'arbres, de buissons.

**ARRETE**

- Article 1 :** A compter de la publication du présent arrêté, les barbecues « sauvages » ou d'appoint sont interdits sur la voie publique, dans les parcs, le long de la Marne et dans les zones naturelles non équipées d'infrastructures dédiées et sécurisées (quel que soit le mode de cuisson utilisé).
- Article 2 :** Pour rappel, le brûlage des déchets verts à l'air libre est strictement interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire national.
- Article 3 :** Une information sera faite aux usagers et à la population via les supports suivants : site internet de la commune, panneaux d'affichage.
- Article 4 :** Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois à partir de la notification de la décision.
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHARLY-SUR-MARNE  
- Madame la Secrétaire de Mairie  
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.



Fait à NOGENT-L'ARTAUD, le 27 juillet 2026  
Le Maire,  
Le Conseiller Départemental,  
Dominique DUCLOS